

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**2e quinzaine de mars 2019**

**2019-034**

**Publication le lundi 1<sup>er</sup> avril 2019**

# PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2019-034

2e quinzaine de mars 2019

### SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique « Nos Publications »*

#### PREFECTURE

##### **Direction des services du cabinet**

**Arrêté préfectoral n°2019-072-012 du 13 mars 2019** portant modification de l'arrêté préfectoral n°2019-348-005 modifié accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

**Pg 1**

**Arrêté préfectoral n°2019-074-010 du 15 mars 2019** portant agrément de M. Pierre Le Coguic en qualité de garde-pêche particulier

**Pg 3**

**Arrêté préfectoral n°2019-074-011 du 15 mars 2019** portant agrément de M. Pierre Le Coguic en qualité de garde-pêche particulier

**Pg 7**

**Arrêté préfectoral n°2019-087-001 du 28 mars 2019** portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Frédéric Creuly en qualité de garde particulier

**Pg 11**

**Arrêté préfectoral n°2019-087-002 du 28 mars 2019** portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Sébastien Abenoza en qualité de garde particulier

**Pg 13**

**Arrêté préfectoral n°2019-088-003 du 29 mars 2019** portant autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à la société Héli Air Monaco – CAS 1

**Pg 15**

**Arrêté préfectoral n°2019-091-020 du 1er avril 2019** portant autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 1 à la société SAS SINTEGRA dans le cadre d'acquisition aérienne photo/lidar

**Pg 19**

##### **Direction de la Citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté préfectoral n°2019-074-016 du 15 mars 2019** prorogeant l'arrêté préfectoral n°2016-145-019 du 24 mai 2016 autorisant une dérogation sur la tarification de l'eau commune de Val-de-Chalvagne

**Pg 23**

**Arrêté préfectoral n°2019-079-001 du 20 mars 2019** portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2019-002-097 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Manosque

**Pg 25**

**Arrêté préfectoral n°2019-091-002 du 1er avril 2019** portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2019-002-172 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Soleilhas

**Pg 27**

**Arrêté préfectoral n°2019-091-003 du 1er avril 2019** portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2019-002-045 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Dauphin

**Pg 29**

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

##### **Service Environnement Risques**

**Arrêté préfectoral n°2019-072-016 du 13 mars 2019** portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce par la mise en place d'une réserve active sur le cours d'eau "Le Bachelard" communes de Barcelonnette et d'Uvernet-Fours, pendant les périodes d'ouverture de la pêche en 2019

**Pg 31**

**Arrêté préfectoral n°2019-072-017 du 13 mars 2019** portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce par la mise en place de réserves actives sur le cours d'eau "La Bléone" commune de Digne-les-Bains, et le ravin des "Clapes", communes de Montclar et Selonnet, pendant les périodes d'ouverture de la pêche en 2019

**Pg 34**

**Arrêté préfectoral n°2019-072-018 du 13 mars 2019** portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce par la mise en place de réserves actives sur le cours d'eau "L'Issole" communes de Saint-André-les-Alpes et Thorame-Basse et le cours d'eau "Le Verdon", communes d'Allos,

Colmars-les-Alpes et Thorame-Haute, pendant les périodes d'ouverture de la pêche en 2019

**Pg 38**

**Arrêté préfectoral n°2019-072-019 du 13 mars 2019** portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce par la mise en place de réserves actives sur le cours d'eau "L'Ubaye" commune de Jausiers, pendant les périodes d'ouverture de la pêche en 2019

**Pg 42**

**Arrêté préfectoral n°2019-072-020 du 13 mars 2019** portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce par la mise en place d'une réserve active sur le cours d'eau "L'Ubayette" commune de Val d'Oronaye (Hameau de Larche) pendant les périodes d'ouverture de la pêche en 2019

**Pg 45**

**Arrêté préfectoral n°2019-072-021 du 13 mars 2019** portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce par la mise en place d'une réserve active sur le cours d'eau "Le Verdon" commune d'Allos, pendant les périodes d'ouverture de la pêche en 2019

**Pg 49**

**Arrêté préfectoral n°2019-072-022 du 13 mars 2019** portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce par la mise en place d'une réserve active sur le lac des Hommes inférieur, commune de Val d'Oronaye, pendant les périodes d'ouverture de la pêche en 2019

**Pg 52**

**Arrêté préfectoral n°2019-072-023 du 13 mars 2019** portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce par la mise en place d'une réserve active sur le plan d'eau "La Forestière" commune de Manosque, pendant les périodes d'ouverture de la pêche en 2019

**Pg 55**

**Arrêté préfectoral n°2019-078-003 du 19 mars 2019** modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-138-006 du 18 mai 2017 portant approbation de réserves de chasse domaniales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

**Pg 58**

**Arrêté préfectoral n°2019-085-013 du 26 mars 2019** modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-102-006 du 12 avril 2017 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

**Pg 61**

#### **Pôle Eau**

**Arrêté préfectoral n°2019-079-006 du 20 mars 2019** de mise en demeure de régulariser la situation administrative des remblais réalisés dans le lit d'un cours d'eau commune de Sigonce

**Pg 63**

**Arrêté préfectoral n°2019-079-009 du 20 mars 2019** portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des prélèvements en eau destinés à l'alimentation des retenues collinaires et à la production de neige de culture

**Pg 66**

**Arrêté préfectoral n°2019-088-008 du 29 mars 2019** de mise en demeure concernant les remblais déposés en zone inondable et en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels, commune de Volonne

**Pg 69**

#### **Service Economie Agricole**

**Arrêté préfectoral n°2019-074-015 du 15 mars 2019** fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes départementaux mentionnés au 1 de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole

**Pg 72**

**Arrêté préfectoral n°2019-091-006 du 1er avril 2019** autorisant M. Hugues Chaillan à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Pg 74**

**Arrêté préfectoral n°2019-091-007 du 1er avril 2019** autorisant M. Kévin Pinto à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Pg 79**

**Arrêté préfectoral n°2019-091-008 du 1er avril 2019** autorisant Mme Laurence Manent-Patre à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Pg 84**

**Arrêté préfectoral n°2019-091-009 du 1er avril 2019** autorisant M. Florian Olivier à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Pg 89**

**Arrêté préfectoral n°2019-091-010 du 1er avril 2019** autorisant le groupement pastoral du Grand Bérard à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Pg 94**

**Arrêté préfectoral n°2019-091-011 du 1er avril 2019** autorisant le groupement pastoral des Trois

Cabanes à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 99**

**Arrêté préfectoral n°2019-091-012 du 1er avril 2019** autorisant M. Yoann Le Lay à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 104**

**Arrêté préfectoral n°2019-091-013 du 1er avril 2019** autorisant M. Jean-Pierre Thimoléon à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 109**

**Arrêté préfectoral n°2019-091-014 du 1er avril 2019** autorisant l'EARL du Plan à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 114**

**Arrêté préfectoral n°2019-091-015 du 1er avril 2019** autorisant le groupement pastoral de Mouriaye à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 119**

**Arrêté préfectoral n°2019-091-016 du 1er avril 2019** autorisant M. Jean Krumbholz à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 124**

**Arrêté préfectoral n°2019-091-017 du 1er avril 2019** autorisant le groupement pastoral de Fouillouse à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 129**

**Arrêté préfectoral n°2019-091-018 du 1er avril 2019** autorisant l'EARL du Mas Saint-Louis à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 134**

**Arrêté préfectoral n°2019-091-019 du 1er avril 2019** autorisant le groupement pastoral de Juan-Rest à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 139**

**Agence Nationale pour l'Habitat**

**Programme d'actions territorial 2019 pour le département des Alpes-de-Haute-Provence** **Pg 87**

**Unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence - DIRECCTE**

**Récepissé de déclaration n°2019-079-010 du 20 mars 2019** d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 522294172 **Pg 110**

**Récepissé de déclaration n°2019-079-011 du 20 mars 2019** d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 847632197 **Pg 112**

**Direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence**

**Arrêté préfectoral n°2019-088-001 du 29 mars 2019** relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la trésorerie de Castellane **Pg 114**

**Direction régionale des affaires culturelles**

**Arrêté n°04030-2019 du 18 février 2019** relatif à la zone de présomption de prescription archéologique, commune de Blieux **Pg 115**

**Arrêté n°04059-2019 du 18 février 2019** relatif à la zone de présomption de prescription archéologique, commune de Clumanc **Pg 121**

**Arrêté n°04143-2019 du 18 février 2019** relatif à la zone de présomption de prescription archéologique, commune d'Oraison **Pg 130**

**Direction départementale des services d'incendie et de secours**

**Arrêté préfectoral n°2019-074-012 du 15 mars 2019** portant nomination de l'adjudant-chef Pascal Ménard aux fonctions de chef du centre d'incendie et de secours de Céreste par intérim **Pg 138**

**Arrêté préfectoral n°2019-074-013 du 15 mars 2019** abrogeant l'arrêté conjoint SDIS n°2019-029-023 portant cessation d'activité de M. Christophe Boujot en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires **Pg 139**

**Arrêté préfectoral n°2019-074-014 du 15 mars 2019** portant cessation d'activité de M. Christophe Boujot en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires **Pg 140**

**Arrêté préfectoral n°2019-079-007 du 20 mars 2019** portant titularisation, suite à détachement pour stage après concours de M. David Marty dans le grade de capitaine de sapeurs-pompiers

professionnels à temps complet

**Pg 141**

**Arrêté préfectoral n°2019-085-014 du 26 mars 2019** portant nomination de Mme Sandrine Murillo en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, membre du groupement de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours

**Pg 143**

**Arrêté préfectoral n°2019-085-015 du 26 mars 2019** portant cessation d'activité définitive du lieutenant Stéphane Martino en qualité de sapeur-pompier volontaire et nomination au grade de capitaine honoraire de sapeurs-pompiers volontaires

**Pg 145**

**Arrêté préfectoral n°2019-085-016 du 26 mars 2019** portant cessation d'activité définitive du lieutenant Maurice Letzellemans en qualité de sapeur-pompier volontaire et nomination au grade de capitaine honoraire de sapeurs-pompiers volontaires

**Pg 146**

#### **ARRETES INTERPREFECTORAUX**

**Arrêté interpréfectoral n°2019-073-002 du 14 mars 2019** autorisant l'utilisation ponctuelle d'une embarcation à moteur thermique sur le plan d'eau d'Esparron-de-Verdon, formé par le barrage de Gréoux-les-Bains dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence

**Pg 147**

#### **Centres hospitaliers**

**Décision 2019/27 du 18 février 2019** portant délégation de signature

**Pg 151**

**Décision 2019/28 du 18 février 2019** donnant délégation de signature

**Pg 162**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des services du cabinet

Digne-Les-Bains, le 13 MARS 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 072-012  
Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018-348-005  
modifié accordant la médaille d'honneur Régionale,  
Départementale et Communale

À l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2019

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-182-008 du 30 juin 2016 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0348-005 du 14 décembre 2018 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale, modifié par l'arrêté préfectoral n°2019-022-002 du 25 janvier 2019.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté n°2018-0348-005 modifié du 14 décembre 2018 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale, échelon VERMEIL, est modifié comme suit :

Il convient de supprimer :

**- Monsieur JULIEN Frédéric**

Adjoint technique principal 1ère classe, CA PROVENCE-ALPES-AGGLOMERATION, demeurant à PEYRUIS.

Figurant au 16ème alinéa du présent article.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté modifié du 14 décembre 2018 susvisé demeurent inchangées .

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 Avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans les deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

Ariane MORIN

Digne-les-Bains, le 15 MARS 2019

**ARRETE PREFECTORAL n° 2019-** 074 - 010  
portant agrément de M. Pierre LE COGUIC  
en qualité de garde-pêche particulier

**LE PREFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 29 et 29-1,

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R.437-3-1,

**Vu** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,


**Vu** la demande en date du 23 mars 2018 de M. Claude Roustan, Président de la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique, commettant,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 délivré par le sous-préfet de Brignoles agréant M. Pierre Le Coguc en qualité de garde-pêche particulier,

**Sur** proposition du Directeur des services du cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1** – M. Pierre LE COGUIC

  
est agréé pour une durée de cinq ans en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement dans son article L437-13 et au code de procédure pénale dans son article 29 sur le territoire des communes de Esparron-de-Verdon, Quinson, Saint-Laurent-de-Verdon, Montagnac-Montpezat, Sainte-Croix-du-Verdon, Moustiers-Sainte-Marie et dont le détail est joint au présent arrêté ( un tableau et une carte).



**Article 2** – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre Le Coguc doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 4** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 5** – La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11 rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6).


L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** - Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre Le Coguc, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme et MM. les maires de Esparron-de-Verdon, Quinson, Saint-Laurent-de-Verdon, Montagnac-Montpezat, Sainte-Croix-du-Verdon, Moustiers-Sainte-Marie,
- M. Claude ROUSTAN, Président de la Fédération de pêche départementale des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains,
- M. le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- Mme la Sous-préfète de Forcalquier.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet

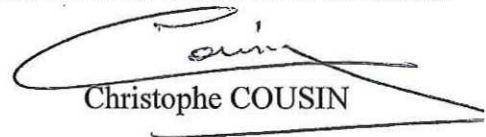
  
Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**TABLEAU DES TERRITOIRES A SURVEILLER**

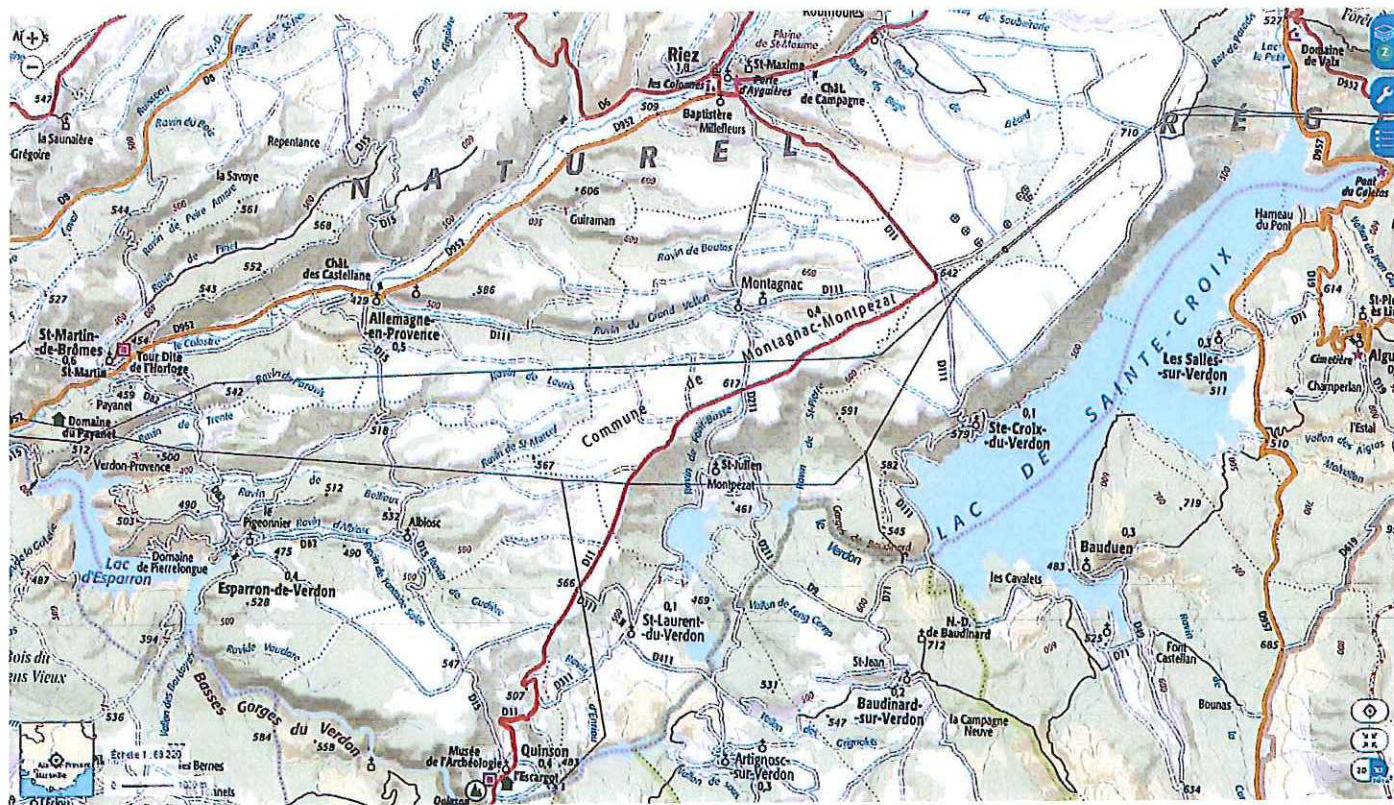
<b>Communes</b>	<b>Cours d'eau, canal ou plan d'eau</b>
Gréoux-les-Bains	Plan d'eau de retenue lots 1 et 2
Quinson	Plan d'eau de retenue lot 2
Sainte-Croix-du-Verdon	Plan d'eau de retenue lot 2

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des services du cabinet



Christophe COUSIN

Baux de pêche de la Fédération de pêche des Alpes de Haute-Provence



Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet

Christophe COUSIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

Ariane MORIN

Digne-les-Bains, le 15 MARS 2019

**ARRETE PREFECTORAL n° 2019-074-011**  
portant agrément de M. Pierre LE COGUIC  
en qualité de garde-pêche particulier

**LE PREFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 29 et 29-1,

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R.437-3-1,

**Vu** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

**Vu** la demande en date du 23 mars 2018 de M. Claude Roustan, Président de la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique, commettant,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 délivré par le sous-préfet de Brignoles agréant M. Pierre Le Coguic en qualité de garde-pêche particulier,

**Sur** proposition du Directeur des services du cabinet,

**ARRETE**

**Article 1** – M. Pierre LE COGUIC

né le [REDACTED]

est agréé pour une durée de cinq ans en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement dans son article L437-13 et au code de procédure pénale dans son article 29 sur le territoire des communes de Manosque, Valensole, Corbières, Gréoux-les-Bains, Beaumont-de-Pertuis, Vinon-sur-Verdon et dont le détail est joint au présent arrêté ( un tableau et une carte).

**Article 2** – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre Le Coguic doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 4** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 5** – La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11 rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** - Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre Le Coguic, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme et MM. les maires de Manosque, Valensole, Corbières, Gréoux-les-Bains, Beaumont-de-Pertuis, Vinon-sur-Verdon ,
- M. Claude ROUSTAN, Président de la Fédération de pêche départementale des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains,
- M. le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme la Sous-préfète de Forcalquier.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet

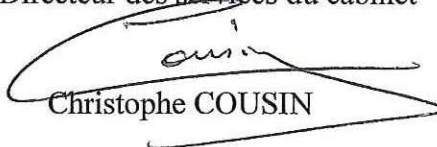
  
Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**TABLEAU DES TERRITOIRES A SURVEILLER**

<b>Communes</b>	<b>Cours d'eau, canal ou plan d'eau</b>
Manosque Valensole Gréoux-les-Bains	La Durance: lot B6 (longueur 9 250 m) Limite amont: confluence du ravin de Vallongues
Corbières Beaumont-de-Pertuis Vinson-sur-Verdon	La Durance: lot B6 (longueur 9 250 m) Limite aval: confluence du ravin de l'Aillade
Vinson-sur-Verdon	Gravières des iscles (comprises dans le lit majeur de la Durance)

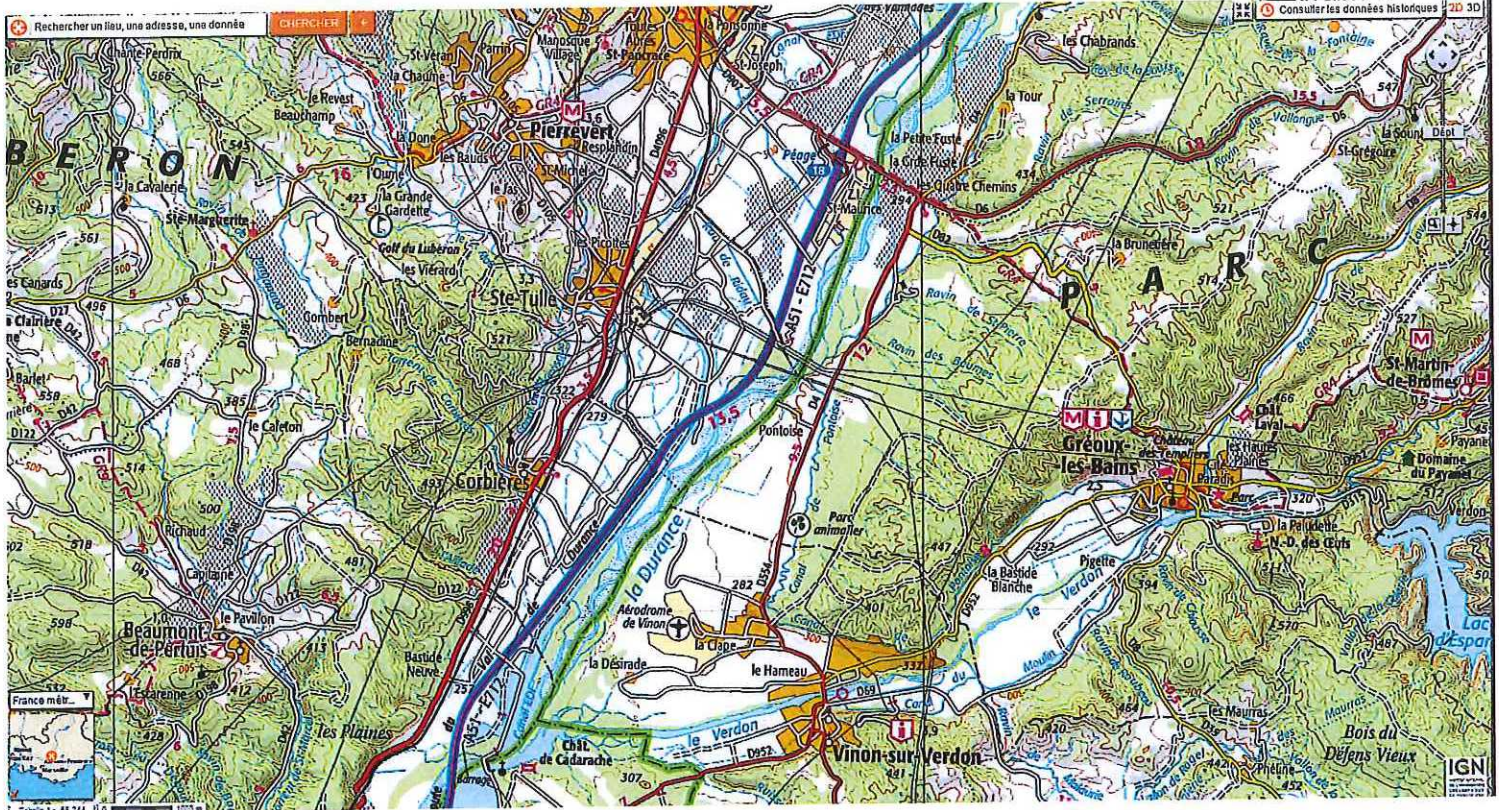
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des services du cabinet



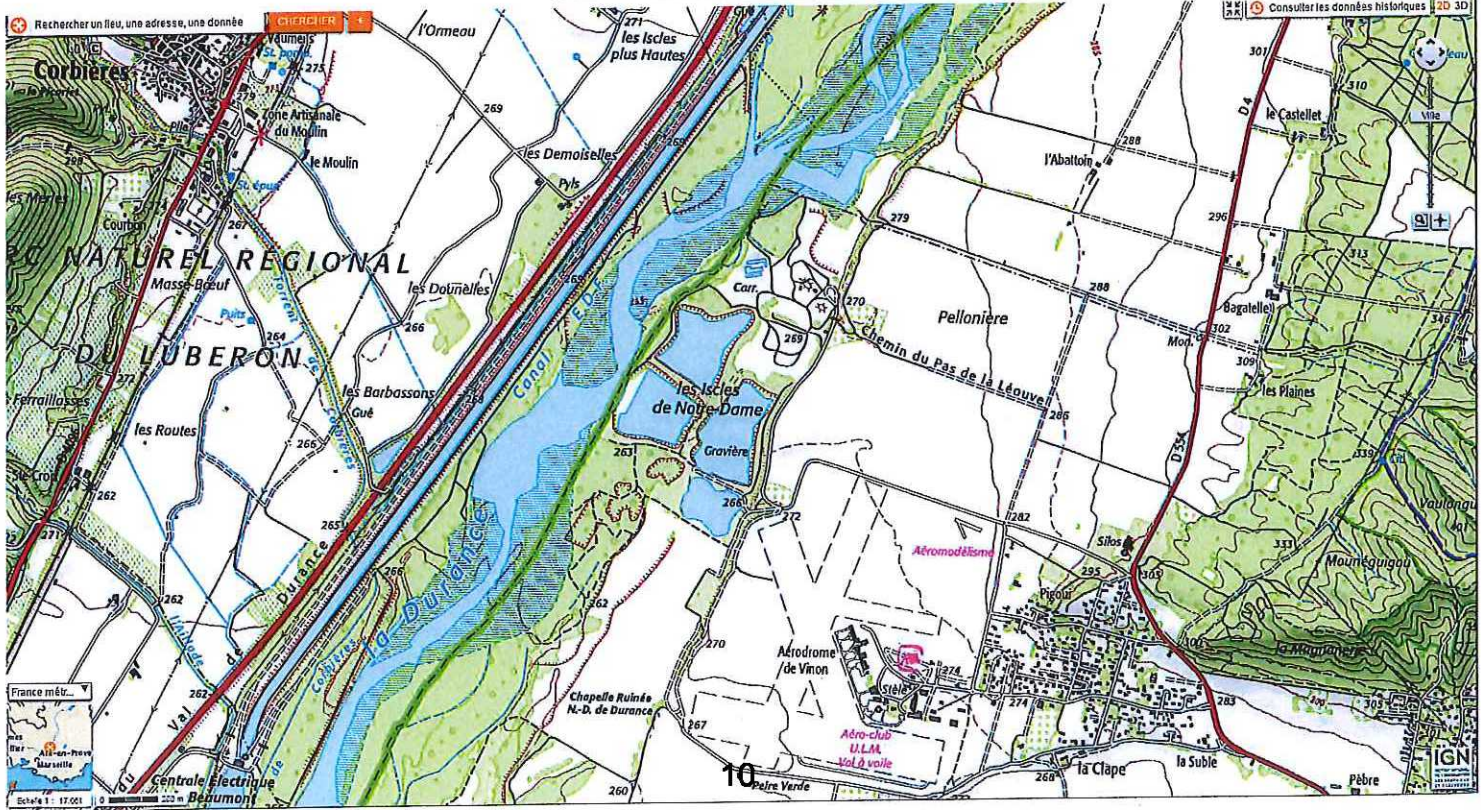
Christophe COUSIN

Baux de pêche de la Fédération de pêche des Alpes de Haute Provence

La Durance



Gravières des Iscles



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

Ariane MORIN

Digne-les-Bains, le 28 MARS 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019- 087 - 001  
portant reconnaissance de l'aptitude technique  
de M. Frédéric CREULY en qualité de garde particulier

LE PREFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,


**Vu** la demande présentée par M. Frédéric CREULY en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

**Vu** la prestation de serment de M. Frédéric Creuly près le tribunal d'Instance de Marseille en date du 17 juin 2014,

**Sur** proposition du Directeur des services du cabinet,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> – M. Frédéric CREULY

  
est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),



- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

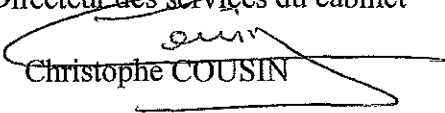
L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 - Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédéric Creuly et dont une copie sera adressée à M. Pascal Perals correspondant juridique ENEDIS.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet

  
Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

Ariane MORIN

Digne-les-Bains, le 28 MARS 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019- 0 87 - 002  
portant reconnaissance de l'aptitude technique  
de M. Sébastien ABENOZA en qualité de garde particulier

LE PREFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

**Vu** la demande présentée par M. Sébastien Abenoza en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

**Vu** la prestation de serment de M. Sébastien Abenoza près le tribunal d'Instance de Marseille en date du 7 octobre 2014,

**Sur** proposition du Directeur des services du cabinet,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> – [REDACTED]

est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

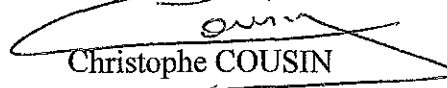
L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 - Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Sébastien Abenzoza et dont une copie sera adressée à M. Pascal Perals correspondant juridique ENEDIS.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet

  
Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

Digne-les-Bains, le 29 MARS 2019

**Arrêté préfectoral n°2019 - 088 003**  
portant autorisation de dérogation aux règles de survol des  
agglomérations et rassemblements de personnes à la  
société HELI AIR MONACO – CAS 1

**LE PRÉFET**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile et notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 à R. 131-4 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié et notamment à son paragraphe FRA.3105, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**Vu** l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 ;

**Vu** l'instruction du 25 mai 2005 du Ministère de l'équipement relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien ;

**Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes présentée le 10 janvier 2019 par la société HELI AIR MONACO, représentée par Monsieur Pierre GELSI ;

**Vu** l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières Sud le 16 janvier 2019 ;

Vu l'avis technique favorable émis par Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 20 février 2019 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La société HELI AIR MONACO, sise hélicoptère de Monaco – 98 000 MONACO, est autorisée à survoler les agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux dans les Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de **un an** à compter de la notification du présent arrêté, afin de réaliser des vols de surveillance aérienne et prises de vues aériennes.

Sont interdits de survol à basse altitude les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains.

Concernant le cœur du parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1000 m sans autorisation spéciale de Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour, 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06 000 Nice cedex 01 (tél : 04.93.16.78.88).

**Article 2 :** Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou tout établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema à Château-Arnoux, Sanofi à Sisteron, Géosel et Géométhane à Manosque) ;
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire ;
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

**Article 3 :** L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

**Article 4 :** L'exploitant procédera aux opérations de prises de vues aériennes conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes et ;
- de sa déclaration d'exploitant AROPS.

**Article 5 :** Les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue et seulement si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- visibilité en vol : 5000 mètres ;
- distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres ;
- distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.

**Article 6 :** En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;

– 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu’il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d’hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d’interdiction de survol à basse altitude.
- le survol d’établissements pénitentiaires.

**En VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- 600 m au-dessus du sol,
- dans les régions accidentées ou montagneuses : 600 m (2000 ft) au-dessus de l’obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 8 km autour de l’aéronef,
- ailleurs que dans les régions accidentées ou montagneuses : 450 m (1500 ft) au-dessus de l’obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 8 km autour de l’aéronef.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié, la hauteur de vol est suffisante pour permettre en cas d’urgence, d’atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l’atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

**Article 7** : Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

**Article 8** : Les aéronefs utilisés sont titulaires d’un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l’appareil dues au type de l’opération spécialisée devront avoir été approuvées par l’Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l’État d’immatriculation de l’appareil.

**Article 9** : Les conditions d’exploitation dans la configuration spéciale dues à l’opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

**Article 10** : Les termes de l’article R. 131-1 du code de l’aviation civile qui précisent : « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu’à une altitude telle que l’atterrissage soit toujours possible, même en cas d’arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l’agglomération ou sur un aérodrome public » seront strictement respectés.

**Article 11** : Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en règle générale en dehors des dimanches et jours fériés (sauf pour des missions revêtant un caractère exceptionnel et urgent avéré).

**Article 12** : Toute présence à bord de personnes n’ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite, conformément au paragraphe 5.4 de l’arrêté du 24 juillet 1991, lors des vols effectués dans le cadre d’une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d’activité particulière ou le manuel d’exploitation (Task Specialist).

Les documents de bord des appareils prévus pour les opérations ainsi que les licences et qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application).

**Article 14 :** l'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 15 :** L'entreprise sera tenue d'aviser obligatoirement la brigade de la police aéronautique de toute mission projetée, (tél. : 06.85.52.07.47), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible : usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc.

**Article 16 :** Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04.91.39.82.71/75/76 et 80 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières zone sud à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90.

**Article 17 :** Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

**Article 18 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois à compter de sa publication pour introduire :

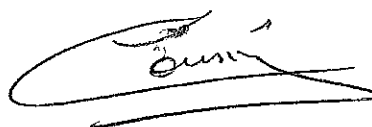
- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, Direction générale de l'aviation civile : 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 MARSEILLE cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 19 :** Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur zonal de la police aux frontières Sud et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur Pierre GELSI  
Héli Air Monaco  
Héliport de Monaco  
98 000 MONACO

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

Digne-les-Bains, le 01 AVR. 2019

**Arrêté préfectoral n°2019 - 94 020**  
portant autorisation de dérogation aux règles de survol des  
agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 1 à la  
SAS SINTEGRA dans le cadre d'acquisition aérienne photo/lidar.

**LE PRÉFET**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 à R. 131-4 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié et notamment à son paragraphe FRA.3105, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 ;
- Vu** l'instruction du 25 mai 2005 du Ministère de l'équipement relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu** la demande de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes présentée le 20 mars 2019 par la SAS SINTEGRA, représentée par Monsieur Antony PICHON, pilote ;
- Vu** l'avis technique favorable émis par Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 21 mars 2019 ;



**Vu** l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières Sud le 28 mars 2019 ;

**Sur proposition** du Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La SAS SINTEGRA, sise 11 chemin des Prés, boîte postale CS30003, 38 241 MEYLAN Cedex, est autorisée à survoler les agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux dans les Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de **un an** à compter de la notification du présent arrêté, afin de réaliser des vols d'acquisition aérienne photo/lidar.

Sont interdits de survol à basse altitude les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains.

Concernant le cœur du parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1000 m sans autorisation spéciale de Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour, 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06 000 Nice cedex 01 (tél : 04.93.16.78.88).

**Article 2 :** Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou tout établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema à Château-Arnoux, Sanofi à Sisteron, Géosel et Géométhane à Manosque) ;
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire ;
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

**Article 3 :** L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissement pénitentiaires, etc.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

**Article 4 :** L'exploitant procédera aux opérations d'acquisition aérienne photo/lidar conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou ;
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

**Article 5 :** Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

**Article 6 :** En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au -dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude.
- le survol d'établissements pénitentiaires.

**Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance en VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié, la hauteur de vol est suffisante pour permettre en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

**Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

**Article 7** : pour les **opérations AIR OPS SPO et NCO**, les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Concernant les **opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**, les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballons-classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

**Article 8** : Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

**Article 9** : Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**Article 10** : Les termes de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile qui précisent : « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » seront strictement respectés.

**Article 11** : Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en règle générale en dehors des dimanches et jours fériés (sauf pour des missions revêtant un caractère exceptionnel et urgent avéré).

**Article 12** : Les termes de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (§5.4) devront être respectés.

Toute présence à bord de personnes n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Les documents de bord des appareils prévus pour les opérations ainsi que les licences et qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application).

**Article 14 :** l'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 15 :** L'entreprise sera tenue d'aviser obligatoirement la brigade de la police aéronautique de toute mission projetée, (mél : dzpaf13-bpa13@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible : usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc.

**Article 16 :** Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 06.85.52.07.47 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières / zone sud à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90.

**Article 17 :** Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

**Article 18 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois à compter de sa publication pour introduire :

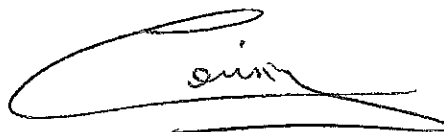
- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, Direction générale de l'aviation civile : 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 MARSEILLE cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 19 :** Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur zonal de la police aux frontières Sud et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur Antony PICHON, pilote  
SAS SINTEGRA  
11 chemin des Prés  
boite postale CS30003  
38 241 MEYLAN Cedex

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections  
DR

Digne-les-Bains, le

15 MARS 2019

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2019 - 074-016  
prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2016-145-019 du 24 mai 2016  
autorisant une dérogation sur la tarification de l'eau  
commune de VAL-DE-CHALVAGNE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L2224-12-1 à L2224-12-5, et R2224-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 57 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006, complété par l'arrêté ministériel du 6 août 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-145-019 du 24 mai 2016 autorisant la commune de VAL-DE-CHALVAGNE à appliquer une facturation de l'eau au forfait pour une période de trois ans, à compter du présent arrêté ;

Vu la demande de M. le maire de VAL-DE-CHALVAGNE du 13 décembre 2018 sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral susvisé, pour une durée de trois ans, le temps que les travaux de mise en conformité du réseau soient terminés ;

Vu l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de CASTELLANE du 20 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du 17 janvier 2019 ;

Vu les consultations effectuées et les avis favorables reçus ;

Considérant que la commune compte 86 habitants à l'année et environ 200 habitants durant l'été ;

Considérant que le bassin versant du Var n'est pas identifié par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux comme un territoire en déséquilibre vis-à-vis de la ressource en eau ;

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation sollicitée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

**La commune de VAL DE CHALVAGNE est autorisée à appliquer une facturation de l'eau au forfait pour une période supplémentaire de deux ans, soit jusqu'au 23 mai 2021, pendant laquelle les compteurs de production et de consommation devront être mis en place.**

Article 2 :

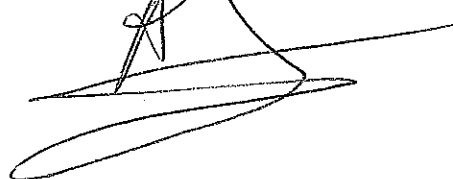
En vertu des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois courant à compter de la notification du présent arrêté :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;  
Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;  
Monsieur le Maire de VAL-DE-CHALVAGNE ;  
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 20 MARS 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 – 079 - 001

portant modification de l'arrêté n° 2019-002-097 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Manosque

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code électoral et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** la loi organique n° 2016-1046 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

**Vu** la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**Vu** le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**Vu** le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-002-097 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Manosque ;

**Vu** la demande de correction d'état-civil présentée par la commune de Manosque le 15 mars 2019 ;

**Considérant** qu'il convient de corriger l'état-civil de Madame Michèle BARRIERES et de Monsieur Jean-François PELLARREY ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE** :

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté n° 2019-002-097 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Manosque est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission de contrôle prévue à l'article L. 19 du code électoral est composée ainsi qu'il suit :

Madame Michèle BARRIERES
Monsieur Denis ROUSSEAU
Monsieur Guy MICHEL
Monsieur Eric SAUVAIRE
Monsieur Jean-François PELLARREY

**Article 2** : Le reste de l'arrêté n° 2019-002-097 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Manosque est sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Manosque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 1<sup>er</sup> AVR. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 – 091 - 002

portant modification de l'arrêté n° 2019-002-172 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Soleilhas

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code électoral et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** la loi organique n° 2016-1046 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

**Vu** la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**Vu** le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**Vu** le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-002-172 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Soleilhas ;

**Considérant que** le délégué de l'administration doit être remplacé à la suite du refus de Mme Catherine PELLOUET épouse MICHEL ;



**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE** :

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté n° 2019-002-172 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Soleilhas est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission de contrôle prévue à l'article L. 19 du code électoral est composée ainsi qu'il suit :

Conseillère municipale	Madame Vanessa FERRER
Délégué de l'administration	Monsieur Alain BOUROT
Délégué du tribunal	Monsieur Jean-Marie GRAS

»

**Article 2** : Le reste de l'arrêté n° 2019-002-172 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Soleilhas est sans changement.

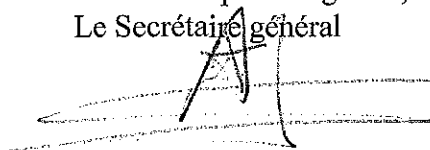
**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Soleilhas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 1 AVR. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 – 091-003

portant modification de l'arrêté n° 2019-002-045 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Dauphin

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code électoral et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** la loi organique n° 2016-1046 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

**Vu** la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**Vu** le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**Vu** le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-002-045 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Dauphin ;

**Considérant que** le conseiller municipal désigné par le maire a été élu adjoint ; que, par suite, il ne peut plus siéger au sein de la commission de contrôle et doit être remplacé par un conseiller municipal qui n'est pas adjoint ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE** :

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté n° 2019-002-045 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Dauphin est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission de contrôle prévue à l'article L. 19 du code électoral est composée ainsi qu'il suit :

Conseillère municipale	Madame Maryse CORRATGER veuve BAYLET
Délégué de l'administration	Monsieur Daniel PEQUAY
Déléguée du tribunal	Madame Marie-Thérèse RODI

»

**Article 2** : Le reste de l'arrêté n° 2019-002-045 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Dauphin est sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Dauphin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

**13 MARS 2019**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-~~72~~-016**  
**portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce**  
**par la mise en place d'une réserve active**  
**sur le cours d'eau « *Le Bachelard* »**  
**communes de BARCELONNETTE et d'UVERNET-FOURS,**  
**pendant les périodes d'ouverture de la pêche en 2019**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 436-23 et R. 436-38 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-66-022 du 7 mars 2018 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 du 5 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- VU la demande reçue le 8 novembre 2018 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 5 mars 2019 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 20 février 2019 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 18 février 2019 au 10 mars 2019 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

**CONSIDÉRANT** que le cours d'eau « Le Bachelard » a été retenu, par arrêté n° 13-251 du 19 juillet 2013 du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, dans la liste des cours d'eau, tronçons et canaux du bassin Rhône-Méditerranée classés en liste I au titre du 1° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement compte tenu de son très bon état écologique et de son rôle de réservoir biologique ;

**CONSIDÉRANT** que le tronçon sur le cours d'eau « Le Bachelard » faisant l'objet du présent arrêté, présente une importante zone de frayères et qu'un grand nombre de géniteurs de salmonidés ont effectué leur montaison avant la fermeture de la pêche ;

**CONSIDÉRANT** que la pêche au moyen d'un hameçon avec ardillon engendre, dans la plupart des cas, des blessures mortelles au poisson capturé, et de ce fait, est incompatible avec la pratique de la pêche en réserve active ;

**CONSIDÉRANT** que la remise à l'eau du poisson pêché (pratique no-kill) constitue une mesure concourant à préserver les espèces sensibles, notamment les salmonidés, tout en permettant la pratique de la pêche ;

**CONSIDÉRANT** que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## **ARRÊTE**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 - Domaine d'application**

En application de l'article R. 436-23 du Code de l'Environnement, le présent arrêté définit les mesures dérogatoires à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce sur le cours d'eau *Le Bachelard*, communes de BARCELONNETTE et d'UVERNET-FOURS.

Les limites de la zone concernée par le présent arrêté se situent sur la portion du cours d'eau comprise entre le pont rouge de la route départementale 908 (limite amont) et la confluence avec l'Ubaye (limite aval), soit une longueur d'environ 1.200 mètres.

### **ARTICLE 2 - Procédés et modes de pêche autorisés**

Les seuls procédés et modes de pêche autorisés sur cette zone, aux membres des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, sont les suivants :

- Une ligne montée sur canne et munie :
  - \* soit de deux hameçons sans ardillon au plus;
  - \* soit de trois mouches artificielles au plus, munies chacune d'un hameçon sans ardillon.

La ligne doit être déposée à proximité du pêcheur.

- Les poissons capturés seront remis immédiatement à l'eau (pêche no-kill).

### **ARTICLE 3 – Panneautage**

Afin d'en informer les pêcheurs, un panneautage efficace précisant les dispositions visées dans le présent arrêté, sera mis en place aux abords de la réserve active par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et entretenu par celle-ci.

#### **ARTICLE 4 - Validité**

La mise en œuvre des mesures visées ci-dessus seront effectives durant les périodes d'ouverture de la pêche en 2019.

#### **ARTICLE 5 - Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 6 - Affichage**

Le présent arrêté sera affiché :

- en Sous-Préfecture de BARCELONNETTE ;
- en Mairie des communes de BARCELONNETTE et d'UVERNET-FOURS pendant un mois minimum ;
- sur les abords du site visé à l'article 1.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

#### **ARTICLE 7 - Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, les Maires de BARCELONNETTE et d'UVERNET-FOURS, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- l'Association Agréée « *La Truite de l'Ubaye* » de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique à BARCELONNETTE.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,

Rémy BOUTROUX 



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

**13 MARS 2019**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-72-017**  
**portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce**  
**par la mise en place de réserves actives**  
**sur le cours d'eau « La Bléone », commune de DIGNE LES BAINS,**  
**et le ravin des « Clapes », communes de MONTCLAR et SELONNET**  
**pendant les périodes d'ouverture de la pêche en 2019**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 436-23 et R. 436-38 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-66-022 du 7 mars 2018 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 du 5 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- VU la demande reçue le 8 novembre 2018 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 5 mars 2019 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 20 février 2019 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 18 février 2019 au 10 mars 2019 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

**CONSIDÉRANT** que le cours d'eau « La Bléone » a été retenu, par arrêté n° 13-252 du 19 juillet 2013 du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, dans la liste des cours d'eau, tronçons et canaux du bassin Rhône-Méditerranée classés en liste 2 au titre du 2° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement compte tenu de la nécessité d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'annihiler les effets d'une pression de pêche trop importante sur le tronçon entre le pont des Arches, limite amont, et le pont du chemin de fer, limite aval, sur la Bléone ;

**CONSIDÉRANT** que le ravin de Clapes était un ancien ruisseau de pépinière et qu'il y a lieu d'éviter une surpêche ;

**CONSIDÉRANT** que la pêche au moyen d'un hameçon avec ardillon engendre, dans la plupart des cas, des blessures mortelles au poisson capturé, et de ce fait, est incompatible avec la pratique de la pêche en réserve active ;

**CONSIDÉRANT** que la remise à l'eau du poisson pêché (pratique no-kill) constitue une mesure concourant à préserver les espèces sensibles, notamment les salmonidés, tout en permettant la pratique de la pêche ;

**CONSIDÉRANT** que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## **ARRÊTE**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 - Domaine d'application**

En application de l'article R. 436-23 du Code de l'Environnement, le présent arrêté définit les mesures dérogatoires à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce sur les cours d'eau visés en annexe I.

Les limites des zones concernées par le présent arrêté se situent sur les portions du cours d'eau visées en annexe I.

### **ARTICLE 2 - Procédés et modes de pêche autorisés**

Les seuls procédés et modes de pêche autorisés sur cette zone, aux membres des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, sont les suivants :

- Une ligne montée sur canne et munie :
  - \* soit de deux hameçons sans ardillon au plus ;
  - \* soit de trois mouches artificielles au plus, munies chacune d'un hameçon sans ardillon.

La ligne doit être déposée à proximité du pêcheur ;

- Les poissons capturés seront remis immédiatement à l'eau (pêche no-kill).

### **ARTICLE 3 – Panneautage**

Afin d'en informer les pêcheurs, un panneautage efficace précisant les limites et les dispositions visées dans le présent arrêté, sera mis en place aux abords de la réserve active par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et entretenu par celle-ci.



#### **ARTICLE 4 - Validité**

La mise en œuvre des mesures visées ci-dessus seront effectives durant les périodes d'ouverture de la pêche en 2019.

#### **ARTICLE 5 - Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 6 - Affichage**

Le présent arrêté sera affiché :

- en Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- en Mairie dans les communes de DIGNE LES BAINS, MONTCLAR et SELONNET pendant un mois minimum ;
- sur les abords des sites visés en annexe I.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

#### **ARTICLE 7 - Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, les Maires des communes de DIGNE LES BAINS, MONTCLAR et SELONNET, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- l'Association Agréée « *La Bléone* » de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique à DIGNE LES BAINS ;
- l'Association Agréée « *La Vézaraille* » de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique à SEYNE LES ALPES.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,

**Rémy BOUTROUX**



**RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE  
PAR LA MISE EN PLACE DE RÉSERVES ACTIVES  
DURANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE EN 2019**

**BASSIN VERSANT DE LA BLANCHE**

NOM DES COURS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
RAVIN LES CLAPES	Pont des Clapes - lieu-dit Les Chapeliers	Confluence avec le ravin de la Mole	Soit 650 mètres environ	MONTCLAR et SELONNET

**BASSIN VERSANT DE LA BLEONE**

NOM DES COURS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
37 LA BLEONE	Pont des Arches	Pont du chemin de fer de Provence	Soit 4.800 mètres	DIGNE LES BAINS



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

13 MARS 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-72-018**  
**portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce**  
**par la mise en place de réserves actives**  
**sur le cours d'eau « L'Issole »,**  
**communes de SAINT-ANDRE LES ALPES et THORAME-BASSE,**  
**et le cours d'eau « Le Verdon »,**  
**communes d'ALLOS, COLMARS LES ALPES,**  
**SAINT-ANDRE LES ALPES et THORAME-HAUTE**  
**pendant les périodes d'ouverture de la pêche en 2019**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 436-23 et R. 436-38 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-66-022 du 7 mars 2018 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 du 5 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- VU la demande reçue le 8 novembre 2018 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 5 mars 2019 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 20 février 2019 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 18 février 2019 au 10 mars 2019 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

**CONSIDÉRANT** que les cours d'eau « L'Issole » et « Le Verdon » ont été retenus, par arrêté n° 13-251 du 19 juillet 2013 du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, dans la liste des cours d'eau, tronçons et canaux du bassin Rhône-Méditerranée classés en liste 1 au titre du 1° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement compte tenu de leur très bon état écologique et de leur rôle de réservoirs biologiques ;

**CONSIDÉRANT** que les tronçons sur l'Issole et le Verdon présentent une importante zone de frayères et qu'un grand nombre de géniteurs de salmonidés ont effectué leur montaison avant la fermeture de la pêche ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la sécheresse 2017, des prélèvements en eau très importants ont été faits sur l'Issole, et de ce fait a engendré une mortalité ou une disparition très importante des salmonidés ;

**CONSIDÉRANT** que la pêche au moyen d'un hameçon avec ardillon engendre, dans la plupart des cas, des blessures mortelles au poisson capturé, et de ce fait, est incompatible avec la pratique de la pêche en réserve active ;

**CONSIDÉRANT** que la remise à l'eau du poisson pêché (pratique no-kill) constitue une mesure concourant à préserver les espèces sensibles, notamment les salmonidés, tout en permettant la pratique de la pêche ;

**CONSIDÉRANT** que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## **ARRÊTE** \*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 - Domaine d'application**

En application de l'article R. 436-23 du Code de l'Environnement, le présent arrêté définit les mesures dérogatoires à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce sur les cours d'eau visés en annexe I.

Les limites des zones concernées par le présent arrêté se situent sur les portions du cours d'eau visées en annexe I.

### **ARTICLE 2 - Procédés et modes de pêche autorisés**

Les seuls procédés et modes de pêche autorisés sur cette zone, aux membres des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, sont les suivants :

- Une ligne montée sur canne et munie :
  - \* soit d'un hameçon sans ardillon ;
  - \* soit de trois mouches artificielles au plus, munies chacune d'un hameçon sans ardillon.

La ligne doit être déposée à proximité du pêcheur ;

- Les poissons capturés seront remis immédiatement à l'eau (pêche no-kill).

### **ARTICLE 3 - Panneautage**

Afin d'en informer les pêcheurs, un panneautage efficace précisant les limites et les dispositions visées dans le présent arrêté sera mis en place aux abords de la réserve active par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et entretenu par celle-ci.

### **ARTICLE 4 - Validité**

La mise en œuvre des mesures visées ci-dessus seront effectives durant les périodes d'ouverture de la pêche en 2019.

### **ARTICLE 5 - Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **ARTICLE 6 - Affichage**

Le présent arrêté sera affiché :

- en Sous-Préfecture de CASTELLANE ;
- en Mairie dans les communes d'ALLOS, COLMARS LES ALPES, SAINT-ANDRÉ LES ALPES, THORAME-BASSE et THORAME-HAUTE pendant un mois minimum ;
- sur les abords des sites visés en annexe I.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

### **ARTICLE 7 - Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, les Maires des communes d'ALLOS, COLMARS LES ALPES, SAINT-ANDRÉ LES ALPES, THORAME-BASSE et THORAME-HAUTE, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- l'Association Agréée « *La Truite du Haut-Verdon* » de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique à THORAME-HAUTE..

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,

**Rémy BOUTROUX**

40

**RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE  
PAR LA MISE EN PLACE DE RÉSERVES ACTIVES  
DURANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE EN 2019**

**BASSIN VERSANT DU VERDON**

NOM DES COURS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
<i>LE VERDON</i>	Sortie aval du passage souterrain de la Foux d'Allos	Cascade des tennis de la Foux d'Allos	Soit 850 mètres environ	ALLOS
	Pont de la R.D. 908	Pont de la Buisnière	Soit 950 mètres environ	COLMARS LES ALPES
	Pont du tunnel du Chemin de Fer	Viaduc du chemin de fer de Thorame-Haute Gare	Soit 1.200 mètres environ	THORAME-HAUTE
	Confluence avec l'Issole	Pont de Méouilles	Soit 600 mètres environ	SAINT-ANDRE LES ALPES
<i>L'ISSOLE</i>	Pont du chemin de fer	Confluence avec le Verdon	Soit 850 mètres environ	SAINT-ANDRE LES ALPES
	Pont de Lambruisse	Confluence avec le ravin de Fouranne	Soit 850 mètres environ	THORAME-BASSE



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

13 MARS 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-72-013**  
**portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce**  
**par la mise en place d'une réserve active**  
**sur le cours d'eau « L'Ubaye »,**  
**commune de JAUSIERS,**  
**pendant les périodes d'ouverture de la pêche en 2019**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 436-23 et R. 436-38 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-66-022 du 7 mars 2018 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 du 5 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- VU la demande reçue le 8 novembre 2018 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 5 mars 2019 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 20 février 2019 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 18 février 2019 au 10 mars 2019 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

**CONSIDÉRANT** que le cours d'eau « L'Ubaye » a été retenu, par arrêté n° 13-252 du 19 juillet 2013 du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, dans la liste des cours d'eau, tronçons et canaux du bassin Rhône-Méditerranée classés en liste 2 au titre du 2° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement compte tenu de la nécessité d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

**CONSIDÉRANT** que le tronçon sur le cours d'eau « L'Ubaye » faisant l'objet du présent arrêté, présente une pression importante de pêche ;

**CONSIDÉRANT** que la pêche au moyen d'un hameçon avec ardillon engendre, dans la plupart des cas, des blessures mortelles au poisson capturé, et de ce fait, est incompatible avec la pratique de la pêche en réserve active ;

**CONSIDÉRANT** que la remise à l'eau du poisson pêché (pratique no-kill) constitue une mesure concourant à préserver les espèces sensibles, notamment les salmonidés, tout en permettant la pratique de la pêche ;

**CONSIDÉRANT** que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## **ARRÊTE**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 - Domaine d'application**

En application de l'article R. 436-23 du Code de l'Environnement, le présent arrêté définit les mesures dérogatoires à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce sur le cours d'eau *L'Ubaye*, commune de JAUSIERS.

Les limites de la zone concernée par le présent arrêté se situent sur la portion du cours d'eau comprise entre le pont de Barnuquel (limite amont) et le pont des Davids Bas (limite aval), soit une longueur d'environ 1.500 mètres.

### **ARTICLE 2 - Procédés et modes de pêche autorisés**

Les seuls procédés et modes de pêche autorisés sur cette zone, aux membres des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, sont les suivants :

- Une ligne montée sur canne et munie :
  - \* de trois mouches artificielles au plus, munies chacune d'un hameçon sans ardillon.La ligne doit être déposée à proximité du pêcheur.
- Les poissons capturés seront remis immédiatement à l'eau (pêche no-kill).

### **ARTICLE 3 – Panneautage**

Afin d'en informer les pêcheurs, un panneautage efficace précisant les limites et les dispositions visées dans le présent arrêté, sera mis en place aux abords de la réserve active par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et entretenu par celle-ci.



#### **ARTICLE 4 – Validité**

La mise en œuvre des mesures visées ci-dessus seront effectives durant les périodes d'ouverture de la pêche pour l'année 2019.

#### **ARTICLE 5 - Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 6 - Affichage**

Le présent arrêté sera affiché :

- en Sous-Préfecture de BARCELONNETTE ;
- en Mairie de la commune de JAUSIERS pendant un mois minimum ;
- sur les abords du site visé à l'article 1.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

#### **ARTICLE 7 - Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Maire de JAUSIERS, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- l'Association Agréée « *La Truite de l'Ubaye* » de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique à BARCELONNETTE.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,

Rémy BOUTROUX  




PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

13 MARS 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-72-020**  
**portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce**  
**par la mise en place d'une réserve active**  
**sur le cours d'eau « L'Ubayette »,**  
**commune de VAL D'ORONAYE (hameau de Larche),**  
**pendant la période d'ouverture de la pêche en 2019**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 436-23 et R. 436-38 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-66-022 du 7 mars 2018 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 du 5 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- VU la demande reçue le 8 novembre 2018 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 5 mars 2019 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 20 février 2019 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU l'avis favorable du 14 février 2019 du Parc National du Mercantour ;

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 18 février 2019 au 10 mars 2019 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

**CONSIDÉRANT** que le cours d'eau « l'Ubayette » a été retenu, par arrêté n° 13-251 du 19 juillet 2013 du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, dans la liste des cours d'eau, tronçons et canaux du bassin Rhône-Méditerranée classés en liste 1 au titre du 1° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement compte tenu de son très bon état écologique et de son rôle de réservoir biologique ;

**CONSIDÉRANT** que le tronçon sur le cours d'eau « L'Ubayette » faisant l'objet du présent arrêté, présente une importante zone de frayères et qu'un grand nombre de géniteurs de salmonidés ont effectué leur montaison avant la fermeture de la pêche ;

**CONSIDÉRANT** que la pêche au moyen d'un hameçon avec ardillon engendre, dans la plupart des cas, des blessures mortelles au poisson capturé, et de ce fait, est incompatible avec la pratique de la pêche en réserve active ;

**CONSIDÉRANT** que la remise à l'eau du poisson pêché (pratique no-kill) constitue une mesure concourant à préserver les espèces sensibles, notamment les salmonidés, tout en permettant la pratique de la pêche ;

**CONSIDÉRANT** que le public n'a formulé aucune observation (*ou a formulé des observations qui ont été prises en compte dans le projet d'arrêté*) sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## **ARRÊTE**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 - Domaine d'application**

En application de l'article R. 436-23 du Code de l'Environnement, le présent arrêté définit les mesures dérogatoires à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce sur le cours d'eau *L'Ubayette* au lieu-dit « *vallon du Lauzanier* », commune de VAL D'ORONAYE (hameau de LARCHE).

Les limites de la zone concernée par le présent arrêté se situent sur la portion du cours d'eau comprise entre la confluence du ravin d'Enchastrayes - cascade du Prayer (limite amont) et le pont Rouge (limite aval), soit une longueur d'environ 3.500 mètres.

### **ARTICLE 2 - Procédés et modes de pêche autorisés**

Les seuls procédés et modes de pêche autorisés sur cette zone, aux membres des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, sont les suivants :

- Une ligne montée sur canne et munie :
  - \* soit de deux hameçons sans ardillon au plus ;
  - \* soit de trois mouches artificielles au plus, munies chacune d'un hameçon sans ardillon.

La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur.

- Les poissons capturés seront remis immédiatement à l'eau (pêche no-kill).

*Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-66-022 du 7 mars 2018 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche sus-visé, la pêche au vif et au poisson mort ainsi que l'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, sont interdits sur le cours d'eau L'Ubayette.*

### **ARTICLE 3 – Panneautage**

Afin d'en informer les pêcheurs, un panneautage efficace précisant les limites et les dispositions visées dans le présent arrêté sera mis en place aux abords de la réserve active par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et entretenu par celle-ci.

Ce panneautage devra être conforme aux préconisations du Parc National du Mercantour.

### **ARTICLE 4 – Validité**

La mise en œuvre des mesures visées ci-dessus seront effectives durant les périodes d'ouverture de la pêche pour l'année 2019.

### **ARTICLE 5 – Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **ARTICLE 6 – Affichage**

Le présent arrêté sera affiché :

- en Sous-Préfecture de BARCELONNETTE ;
- en Mairie de la commune de VAL D'ORONAYE pendant un mois minimum ;
- sur les abords du site visé à l'article 1.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**ARTICLE 7 – Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Maire de VAL D'ORONAYE, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- l'Association Agréée « *La Truite de l'Ubaye* » de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique à BARCELONNETTE ;
- au Parc National du Mercantour.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le **Directeur Départemental**  
des Territoires,

**Rémy BOUTROUX**





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

13 MARS 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-72-021**  
**portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce**  
**par la mise en place d'une réserve active**  
**sur le cours d'eau « Le Verdon »,**  
**commune d'ALLOS,**  
**pendant les périodes d'ouverture de la pêche en 2019**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 436-23 et R. 436-38 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-66-022 du 7 mars 2018 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 du 5 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- VU la demande reçue le 8 novembre 2018 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 5 mars 2019 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 20 février 2019 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 18 février 2019 au 10 mars 2019 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

**CONSIDÉRANT** que le cours d'eau « Le Verdon » a été retenu, par arrêté n° 13-251 du 19 juillet 2013 du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, dans la liste des cours d'eau, tronçons et canaux du bassin Rhône-Méditerranée classés en liste 1 au titre du 1° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement compte tenu de son très bon état écologique et de son rôle de réservoir biologique ;

**CONSIDÉRANT** que le tronçon concerné sur le Verdon présente une importante zone de frayères et qu'un grand nombre de géniteurs de salmonidés ont effectué leur montaison avant la fermeture de la pêche ;

**CONSIDÉRANT** que la pêche au moyen d'un hameçon avec ardillon engendre, dans la plupart des cas, des blessures mortelles au poisson capturé, et de ce fait, est incompatible avec la pratique de la pêche en réserve active ;

**CONSIDÉRANT** que la remise à l'eau du poisson pêché (pratique no-kill) constitue une mesure concourant à préserver les espèces sensibles, notamment les salmonidés, tout en permettant la pratique de la pêche ;

**CONSIDÉRANT** que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## **ARRÊTE**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 - Domaine d'application**

En application de l'article R. 436-23 du Code de l'Environnement, le présent arrêté définit les mesures dérogatoires à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce sur le cours d'eau *Le Verdon*, commune d'ALLOS.

Les limites de la zone concernée par le présent arrêté se situent sur la portion du cours d'eau comprise entre la confluence avec le Bouchier (limite amont) et la confluence avec le ravin de Ribions (limite aval), soit une longueur d'environ 1.400 mètres.

### **ARTICLE 2 - Procédés et modes de pêche autorisés**

Les seuls procédés et modes de pêche autorisés sur cette zone, aux membres des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, sont les suivants :

- Une ligne montée sur canne et munie
  - \* de trois mouches artificielles au plus, munies chacune d'un hameçon sans ardillon.

La ligne doit être déposée à proximité du pêcheur.

- Les poissons capturés seront remis immédiatement à l'eau (pêche no-kill).

### **ARTICLE 3 – Panneautage**

Afin d'en informer les pêcheurs, un panneautage efficace précisant les limites et les dispositions visées dans le présent arrêté, sera mis en place aux abords de la réserve active par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et entretenu par celle-ci.

#### **ARTICLE 4 – Validité**

La mise en œuvre des mesures visées ci-dessus seront effectives durant les périodes d'ouverture de la pêche pour l'année 2019.

#### **ARTICLE 5 - Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 6 - Affichage**

Le présent arrêté sera affiché :

- en Sous-Préfecture de CASTELLANE ;
- en Mairie de la commune d'ALLOS pendant un mois minimum ;
- sur les abords du site visé à l'article 1.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

#### **ARTICLE 7 – Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Maire d'ALLOS, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- l'Association Agréée « *La Truite du Haut-Verdon* » de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique à THORAME-HAUTE.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,

**Rémy BOUTROUX**  






PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

**13 MARS 2019**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-72-022**  
**portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce**  
**par la mise en place d'une réserve active**  
**sur le lac des Hommes inférieur,**  
**commune VAL D'ORONAYE,**  
**pendant les périodes d'ouverture de la pêche en 2019**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 436-23 et R. 436-38 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-66-022 du 7 mars 2018 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 du 5 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- VU la demande reçue le 8 novembre 2018 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 5 mars 2019 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 20 février 2019 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU l'avis favorable du 14 février 2019 du Parc National du Mercantour ;

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 18 février 2019 au 10 mars 2019 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'installer une population de salmonidés d'assez grande taille pour permettre une prédation sur les vairons qui sont, pour le moment, trop nombreux sur le lac des Hommes inférieur ;

**CONSIDÉRANT** que la pêche au moyen d'un hameçon avec ardillon engendre, dans la plupart des cas, des blessures mortelles au poisson capturé, et de ce fait, est incompatible avec la pratique de la pêche en réserve active ;

**CONSIDÉRANT** que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## **A R R E T E**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 - Domaine d'application**

En application de l'article R. 436-23 du Code de l'Environnement, le présent arrêté définit les mesures dérogatoires à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce sur le lac des Hommes inférieur, commune de VAL D'ORONAYE (hameau de LARCHE).

Les limites de la zone concernée par le présent arrêté se situent sur l'ensemble du lac.

### **ARTICLE 2 - Procédés et modes de pêche autorisés**

Les seuls procédés et modes de pêche autorisés sur cette zone, aux membres des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, sont les suivants :

- Une ligne montée sur canne et munie :
  - \* soit d'un hameçon sans ardillon ;
  - \* soit de trois mouches artificielles au plus, munies chacune d'un hameçon sans ardillon.

La ligne doit être déposée à proximité du pêcheur.

- Les poissons capturés seront remis immédiatement à l'eau (pêche no-kill).

### **ARTICLE 3 – Panneautage**

Afin d'en informer les pêcheurs, un panneautage efficace précisant les dispositions visées dans le présent arrêté, sera mis en place aux abords de la réserve active par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et entretenu par celle-ci.

Ce panneau devra être conforme aux préconisations du Parc National du Mercantour

#### **ARTICLE 4 - Validité**

La mise en œuvre des mesures visées ci-dessus seront effectives durant les périodes d'ouverture de la pêche en 2019.

#### **ARTICLE 5 - Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 6 - Affichage**

Le présent arrêté sera affiché :

- en Sous-Préfecture de BARCELONNETTE ;
- en Mairie de la commune de VAL D'ORONAYE pendant un mois minimum ;
- sur les abords du site visé à l'article 1.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

#### **ARTICLE 6 - Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Maire de VAL D'ORONAYE, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- l'Association Agréée « *La Truite de l'Ubaye* » de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique à BARCELONNETTE.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,

Rémy  BOUTROUX



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

**13 MARS 2019**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-72-023**  
**portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce**  
**par la mise en place d'une réserve active**  
**sur le plan d'eau La Forestière,**  
**commune de MANOSQUE,**  
**pendant les périodes d'ouverture de la pêche en 2019**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 436-23 et R. 436-38 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-66-022 du 7 mars 2018 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 du 5 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- VU la demande reçue le 8 novembre 2018 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 5 mars 2019 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 20 février 2019 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 18 février 2019 au 10 mars 2019 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de protéger la population de carpe compte tenu des prélèvements importants réalisés par certains pêcheurs et qui a pour conséquence un abaissement dangereux de la densité de carpe dans le plan d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que la remise à l'eau du poisson pêché (pratique no-kill) constitue une mesure concourant à préserver les espèces tout en permettant la pratique de la pêche ;

**CONSIDÉRANT** que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## **AR R E T E**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 - Domaine d'application**

En application de l'article R. 436-23 du Code de l'Environnement, le présent arrêté définit les mesures dérogatoires à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce sur le plan d'eau de La Forestière, commune de MANOSQUE.

Les limites de la zone concernée par le présent arrêté se situent sur l'ensemble du plan d'eau.

### **ARTICLE 1 – Espèce concernée**

Les mesures dérogatoires du présent arrêté ne concernent que l'espèce CARPE (*Cyprinus carpio*).

### **ARTICLE 2 - Procédés et modes de pêche autorisés**

Les seuls procédés et modes de pêche autorisés sur ce lac de la Forestière, aux membres des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, sont les suivants :

- Quatre lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus.  
La ligne doit être déposée à proximité du pêcheur ;
- Les poissons capturés seront remis immédiatement à l'eau (pêche no-kill).

### **ARTICLE 3 – Panneautage**

Afin d'en informer les pêcheurs, un panneautage efficace précisant les dispositions visées dans le présent arrêté, sera mis en place aux abords de la réserve active par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et entretenu par celle-ci.

### **ARTICLE 4 - Validité**

La mise en œuvre des mesures visées ci-dessus seront effectives durant les périodes d'ouverture de la pêche en 2019.

## **ARTICLE 5 - Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **ARTICLE 6 - Affichage**

Le présent arrêté sera affiché :

- en Sous-Préfecture de FORCALQUIER ;
- en Mairie de la commune de MANOSQUE pendant un mois minimum ;
- sur les abords du site visé à l'article 1.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

## **ARTICLE 6 - Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Maire de MANOSQUE, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- l'Association Agréée « *La Gaule Oraisonnaise* » de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique à ORAISON.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,

**Rémy BOUTROUX**

